

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 mars 2025

Nombre de conseillers : en exercice : 15      Présents : 9      Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le onze mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. BUISSON, maire

**PRESENTS** : Mesdames Marie-Hélène BADIER, Christine BRUNET, Soline SERRE-COMBES et Myriam THEODORESCO ; Messieurs Jérôme BUISSON, Manuel DE ARAUJO, Daniel DI-FRUSCIA, Stéphane LEPINAY et Sandro VALLERA.

**ABSENT** : M. Loïc GRAPELOUP.

**EXCUSES** : Mesdames Mireille GASPARUTTO et Nathalie HERVIEUX ; Monsieur Yves HOPPENOT.

**POUVOIRS** : Mme Isabelle GOBBA donne pouvoir à M. Jérôme BUISSON ; M. Ludovic CORREARD donne pouvoir à Mme Christine BRUNET.

M. Stéphane LEPINAY a été élu secrétaire.

### Ordre du jour :

- 1) Approbation du conseil municipal du 12 décembre 2024
- 2) Transfert à Grenoble Alpes Métropole de l'emprise foncière de deux réservoirs d'eau potable et d'une station de pompage.
- 3) Approbation de la convention 2025-2030 de mise en œuvre du Service d'Accueil et d'Information du Demandeur de logement social.
- 4) Contrats groupes—mandatement Centre de Gestion de l'Isère pour la mutuelle santé et l'assurance statutaire.
- 5) Questions diverses

**Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 12 décembre 2024.**

### **N° 2025-001 : Transfert à Grenoble Alpes Métropole de l'emprise foncière de deux réservoirs d'eau potable et d'une station de pompage.**

Vu l'article L. 5217-5, L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes-Métropole et en particulier ses compétences en matière de gestion des services d'intérêts collectifs et notamment « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau » ;

Vu la délibération n° 62 du 12 juillet 2023 portant sur la politique foncière métropolitaine, et notamment son axe 1 : « rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines » ;

Conformément à l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, puis transférées dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

Dans le cadre de la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau », et conformément à l'article précité, Grenoble Alpes Métropole doit régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières de deux réservoirs d'eau potable situés sur la commune de Notre Dame de Mésage.

La présente délibération porte sur le transfert des parcelles support des ouvrages suivants :

- Réservoir Traversettes et pompage Piallon : ils sont situés sur la parcelle cadastrée section B n° 1363, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée section B n° 1161, conformément au document d'arpentage ci-annexé ;  
Une servitude d'accès au profit de la parcelle cadastrée section B n° 1364 restant propriété de la commune sera créée dans l'acte de transfert afin d'éviter l'enclavement de la parcelle communale.  
Une servitude de canalisation sera à constituer après transfert et vérification du tracé de la conduite, avec pour fonds servant la parcelle B n° 1364 restant propriété de la commune.
- Réservoir et traitement Piallon : il est situé sur la parcelle cadastrée section B n° 1274 d'une superficie totale d'environ 847 m<sup>2</sup>. L'accès se fait par un chemin rural puis par un chemin privé. Une servitude de passage sera créée, après transfert de propriété, sur les fonds servants privés cadastrés section B n° 205, 212,215, 201 et 216, conformément au plan de servitude ci-annexé.

Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de Grenoble Alpes Métropole.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le transfert à titre gratuit à Grenoble Alpes Métropole de l'assiette foncière de deux réservoirs d'eau potable et d'une station de pompage, respectivement cadastrés section B n° 1363 et section B n° 1274, actuellement propriété de la commune de Notre Dame de Mésage.

**ACCEPTE** la création, sur la parcelle cadastrée section B n° 1363, d'une servitude d'accès au profit de la parcelle communale cadastrée section B n° 1364, dans l'acte de transfert afin d'éviter l'enclavement de ladite parcelle.

**DECIDE** qu'une servitude de canalisation sera à constituer après transfert et vérification du tracé de la conduite sur la parcelle communale B n° 1364.

**DECIDE** que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par Grenoble Alpes Métropole.

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique relatif à ces transferts de propriété.

**Pour : 11                      Contre : 0                                      Abstention : 0**

### **N° 2025-002 : Approbation de la convention 2025-2030 de mise en œuvre du Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SAID) de logement social.**

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Notre Dame de Mésage, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) approuvé dès 2017 et renouvelé le 27 septembre 2024 (mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur, harmonisation des informations données, gestion partagée et qualification de la demande avec l'ensemble des acteurs du logement social et via le Système National d'Enregistrement (SNE)).

Au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement, la CIL a défini les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-associations parties prenantes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
  - Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global d'environ 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

**L'accueil généraliste (niveau 1)** consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, **l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2)** consiste à :

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole.
- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 19 avril 2022) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- mettre en œuvre des règles d'organisation dans le cadre du protocole de gestion partagée de la demande.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », **l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)** :

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes et autres partenaires des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service d'accueil et d'information des demandeurs.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de

demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Les communes suivantes, non réservataires de logements sociaux, sont reconnues de niveau 1 mais ne participent pas financièrement au SAID. Elles ne sont pas soumises à la signature d'une convention bilatérale avec la Métropole mais peuvent bénéficier de documents d'information du SAID à la demande : Grenoble, Bresson, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Sarcenas, Saint-Paul de Varces, Saint-Pierre de Mésage, Venon.

Le SAID est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2025-2030.

**En conséquence,**

**Vu** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

**Vu** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

**Vu** le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

**Vu** le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2024 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID),

**Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 2025-003 : Contrats-groupe – mandatement du Centre de Gestion de l'Isère pour les titres-restaurants, la mutuelle santé et l'assurance statutaire.**

Dans une logique de mutualisation, le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38) propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titres restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, **afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas au contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

**Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**DECIDE** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**